

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00531

**SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - SITE DE LA DOA - AVENANT
N°1 CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ CAMILLE CAPLOT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00006 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Sylvie Fayolle, dans les domaines du développement durable, de la transition écologique et de l'administration générale,

CONSIDERANT que la société Camille CAPLOT a sollicité Saint-Etienne Métropole pour la mise à disposition d'une partie du terrain de la zone de la DOA, en face du Musée d'Art Moderne et Contemporain (rue Fernand Léger à Saint-Priest), du 6 mai au 2 juin 2024. Cette mise à disposition de terrain avait pour objet l'accueil d'un cirque.

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a donné son accord à cette occupation et a mis à disposition de la société Camille CAPLOT une partie des terrains situés rue Fernand Léger, secteur de la DOA sur la Commune de Saint-Priest-En-Jarez. Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention d'occupation précaire en date du 08 avril 2024.

CONSIDERANT qu'à la suite d'impératifs personnels, la société Camille Caplot a dû modifier ses dates d'arrivée et de départ du site. L'implantation du cirque est finalement prévue du lundi 13 mai au lundi 27 mai. La société Camille Caplot a demandé dans ce contexte à pouvoir bénéficier d'une remise sur le montant du loyer.

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole accorde à la société Camille Caplot, à titre exceptionnel, une modification des conditions financières compte tenu de la réduction du temps effectif d'occupation, mais que cette modification est toutefois conditionnée à l'engagement de la société Camille Caplot de reprendre contact avec le service collecte et à régler la redevance relative à l'enlèvement de ses déchets au niveau du site de la DOA.

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire initiale afin de modifier les articles qui font référence aux dates de validité et aux conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale. Les autres articles restent inchangés.

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire est conclu avec la Société Camille Caplot dont le siège social se situe Quai Lamartine 71 000 Mâcon, immatriculée au RCS de Mâcon sous le n° SIRET 378 038 897, et représentée par Mr Camille Caplot en tant que Directeur.

ARTICLE 2

Le présent avenant n°1 modifie les dates d'occupation du site de la DOA par la société Camille Caplot, qui sont donc fixées du lundi 13 mai au Lundi 27 mai 2024.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240527-C2024005310

Date de mise en ligne : 11 juin 2024

ARTICLE 3

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée avec une redevance d'occupation de 500 € par semaine. Toute semaine commencée est due. Pour la période d'occupation, la redevance s'élève donc à 1000 €.

Cette redevance sera payable auprès du Trésorier Principal de Saint-Etienne, dès réception de l'avis de sommes à payer émis par la trésorerie. Le montant de la recette sera imputé sur le compte MISAM.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2024
Pour le Président, par délégation,
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fayolle', written over a horizontal line.

Sylvie FAYOLLE